



Arrêté concernant la circulation routière

(du 24 juin 2019)

Lieu : Passage Maximilien-de-Meuron – article privé N° 8447 du cadastre de Neuchâtel

Type d'arrêté : Arrêté sur la circulation routière.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Considérant :

La Ville de Neuchâtel, dans le cadre des travaux d'aménagement du collège des Terreaux Est, sis Passage Maximilien-de-Meuron 6 à Neuchâtel, a mandaté un bureau d'ingénieurs civils afin d'étudier les aménagements routiers à mettre en place sur ce Passage, notamment en relation avec la création d'une Zone de Rencontre.

La gestion du stationnement fait également partie de l'étude en question. Il appert que la zone utilisée actuellement pour le stationnement des enseignants sera intégrée à la cour de récréation de l'école. Partant, une modification de la signalisation s'avère nécessaire.

Arrête :

Article premier,-

Le stationnement sur la parcelle N° 8447 du cadastre de Neuchâtel, sise au Nord et à l'Est du collège des Terreaux Sud, propriété de la Commune de Neuchâtel, par le Service des Domaine, est interdit à tous les véhicules, excepté pour les personnes à mobilité réduite dont une case existante qui leur est réservée pour une durée maximum de 4 heures, situées à l'ouest du bâtiment n° 6, est maintenue (suppression de la signalisation verticale et horizontale réservant le stationnement au corps enseignant).

Art. 2.-

Le présent arrêté abroge l'article premier et l'article 2 de l'arrêté sur la circulation routière du 03 octobre 1988.

Art. 3.-

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service communal de la Sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch.

Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

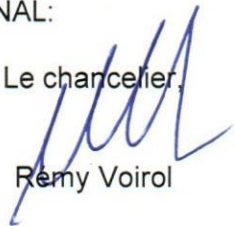
Neuchâtel, le 24 juin 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Thomas Facchinetti

Le chancelier,


Remy Voirol

Neuchâtel, **15 JUIL. 2019**

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département du Développement Territorial et de l'Environnement, Le Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.